

Politique

« prioritaire, tarifaire et de subventionnement »

Le présent document entre en force au 1^{er} août 2025.
Il annule et remplace celui du 1^{er} janvier 2025.

Pour des questions de facilité de lecture, le présent document utilise le genre masculin pour les différentes personnes ou fonctions mentionnées, sans autre considération.

1. Généralités

Les communes membres du Réseau Asse et Boiron sont **Arnex-sur-Nyon, Borex, Chésereux, Crassier, Eysins, Gingins, Grens, La Rippe et Signy-Avenex**.

La présente politique s'applique aux parents dont la commune de résidence principale et fiscale est membre de notre Réseau.

Les accueils définis par la Fondation d'Accueil de Jour des Enfants (ci-après FAJE), en conformité avec la Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants (LAJE), sont l'accueil en milieu familial (AMF), l'accueil collectif préscolaire (crèches), l'accueil collectif parascolaire (UAPE) ainsi que les Accueils Vacances.

Le tarif est subventionné, pour autant que le revenu déterminant du ménage (voir définition sous chiffre 4) ne dépasse pas le seuil maximum défini dans l'annexe financière.

Les Devoirs Surveillés sont une prestation communale, non reconnue par la FAJE, qui n'est pas facturée proportionnellement au revenu. Le tarif est déjà subventionné par les communes et ce, pour toutes les familles.

2. Protection des données

En validant un contrat d'accueil de jour de l'enfance avec le Réseau Asse et Boiron, les parents consentent expressément à la collecte, au traitement et à la conservation de leurs données personnelles nécessaires à la gestion de leur-s dossier-s. Les collaborateurs et les collaboratrices du Réseau sont tenus à la confidentialité.

Si un ou des enfant-s fréquentent plusieurs structures du Réseau, un échange d'informations peut être effectué entre les institutions concernées et/ou l'ESEP (Etablissement Scolaire Elisabeth de Portes), ceci dans le respect des diverses lois et règlements liés au domaine, notamment la Loi sur l'information et la Loi sur la protection des données personnelles.

3. Principe de subventionnement

Droit au subventionnement

Tout parent habitant dans une des communes membres du Réseau Asse et Boiron, peut bénéficier d'un subventionnement pour son ou ses enfant-s fréquentant un accueil de jour reconnu par la FAJE, pour autant que le revenu déterminant du ménage n'excède pas le seuil maximum défini dans l'annexe financière. Le taux de placement de l'enfant doit correspondre au taux d'activité professionnelle du parent qui ne travaille pas à 100 %.

Droit au rabais fratrie

Dès deux enfants placés, un rabais fratrie est octroyé sur les prestations d'accueil de notre Réseau facturées pour chaque enfant d'une même famille fréquentant un type d'accueil reconnu par la FAJE. Le rabais fratrie est de **20 %**. Dès lors que les conditions sont réunies, il est automatiquement appliqué. Le rabais fratrie ne concerne pas les frais administratifs.

Garde alternée

Deux contrats sont établis pour l'enfant en cas de demande de placement par les deux parents. Les parents sont considérés comme des ménages distincts, dès lors qu'un document juridique établissant la séparation et la garde partagée nous est transmis. Les adresses respectives doivent être attestées.

L'accès à la place est conditionné en fonction de la résidence principale de l'enfant dans l'une des communes du Réseau Asse et Boiron.

Lorsque les parents assurent une garde alternée ou partagée et/ou sont domiciliés dans deux réseaux distincts, le contrat pour le parent domicilié hors du Réseau Asse-Boiron est établi au tarif maximum excepté pour un parent domicilié dans l'une des communes de Terre-Sainte qui bénéficie d'une convention inter-réseaux avec l'AEE.

Si les deux parents résident dans le Réseau, l'enfant doit être déclaré à la commune en résidence principale dans la commune où l'enfant est légalement domicilié et en résidence secondaire dans la commune de l'autre parent.

Lors d'un placement hors Réseau de l'enfant, en lien avec son lieu de résidence principale, le parent qui habite dans le Réseau Asse et Boiron peut bénéficier d'une subvention qui est calculée selon les règles de notre politique tarifaire, pour autant que le nouveau réseau de l'enfant n'offre pas la possibilité d'une subvention au parent domicilié dans l'une des communes du Réseau Asse et Boiron.

Placement hors Réseau

Si les parents respectent les conditions d'inscription et qu'aucune place ne peut leur être accordée par notre Réseau, une demande de subvention peut être demandée pour autant qu'une inscription en liste d'attente ait été effectuée. Le renouvellement tous les trois mois doit impérativement être transmis au Réseau. Lorsqu'une place correspondant à la demande est proposée, les parents sont dans l'obligation d'accepter, moyennant un délai de deux mois. Sans renouvellement, le subventionnement est supprimé avec effet immédiat.

Les parents doivent obligatoirement renouveler leur demande d'inscription en liste d'attente sur le Portail Parents tous les trois mois. Sans renouvellement, la demande est annulée.

Déménagement hors Réseau Asse et Boiron

Dans le cas d'un déménagement à l'extérieur des communes qui forment le Réseau Asse et Boiron, la subvention se termine dès la fin du mois durant lequel le changement de domicile est effectif. Les parents sont tenus d'informer la structure et l'administration du Réseau le plus rapidement possible.

Sur demande écrite des parents, l'accueil peut être maintenu, au tarif maximum, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Emménagement dans le Réseau Asse-Boiron

- Préscolaire ou AMF : en cas d'emménagement dans une commune de l'AEE, le placement hors réseau du nouveau domicile peut être prolongé au plus tard jusqu'à la prochaine rentrée scolaire.
- Parascolaire ou AMF : dès lors qu'une dérogation établie par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), est accordée avant la prise en compte de la demande de subvention, le placement hors réseau du nouveau domicile s'applique pendant la durée de ladite dérogation.

- Une demande de subvention peut être déposée auprès de notre Réseau. Si la subvention est accordée, elle est calculée selon les règles de notre politique tarifaire et s'applique uniquement sur des mois complets (idem pour le rabais fratrie). Aucune subvention n'est approuvée si une autre subvention est déjà accordée par le réseau du domicile précédent.
- La famille peut bénéficier au maximum d'une année de subvention dans un accueil « hors réseau », excepté si aucun placement ne peut être proposé dans notre Réseau.
- L'enfant doit être inscrit sur la liste d'attente de l'AEE, pour l'année scolaire suivante.
- Si les parents refusent la place proposée au sein d'une de nos structures, ils n'ont plus droit au subventionnement hors Réseau.

Toute autre demande ne rentrant pas dans le cadre des situations ci-dessus peut être examinée et la décision est laissée à la libre appréciation de notre Réseau.

4. Revenu déterminant

Le revenu déterminant du ménage est calculé sur la base de **tous les revenus annuels de toutes les personnes faisant ménage commun** c'est-à-dire, vivant sous le même toit avec l'enfant, ayant ou pas un lien de parenté avec l'enfant. Il correspond au chiffre 100 de la déclaration d'impôt vaudoise auquel s'ajoutent toute rente, pensions alimentaires, allocations familiales, participation de l'employeur à l'assurance maladie, subsides à l'assurance maladie, prestations complémentaires familiales (PC Familles), aides individuelles au logement, revenus mobiliers et immobiliers, rendement de la fortune et pourcentage de la fortune imposable, etc., le tout divisé par 12.

Le rendement locatif brut (reporté sur le code 500 de la déclaration d'impôt) n'est pas pris en compte comme revenu pour les parents habitants dans leur propre bien.

Si, depuis la dernière taxation fiscale transmise, il y a un changement de revenu, il faut immédiatement informer l'AEE qui vérifiera si le revenu déterminant doit être ajusté.

Indépendants

Le revenu annuel est calculé sur la base du revenu inscrit aux codes 180 et/ou 185 et/ou 190 de la dernière décision de taxation fiscale correspondant au bénéfice indiqué sur le bilan et compte d'exploitation. Une attestation d'inscription à l'AVS, avec estimation des gains estimés, est également requise.

Dans tous les cas, un revenu mensuel minimum de CHF 3'000.-, pour un taux d'activité à 100 %, est pris en considération excepté durant la première année d'activité en tant qu'indépendant·e où seul le bénéfice indiqué dans le bilan et compte d'exploitation et validé par la décision de taxation est pris en compte dans le calcul du revenu. Ce principe s'applique de manière individuelle pour le calcul du parent indépendant et s'ajoute au revenu de l'autre parent.

Chômage

Le revenu déterminant mensuel est calculé sur l'indemnité journalière nette basée sur 21.7 jours et diminuée des cotisations sociales.

Revenu d'insertion (R.I.)

L'ensemble des montants versés par le R.I. est pris en compte.

Bourse d'études / apprentissage

Le montant annuel, de la bourse d'étude ou du salaire d'un apprenti, est pris en compte.

Revenu pompier

Seule la part de la solde excédant le montant de CHF 2'000.- est imposée.

Fonctionnaires internationaux

Les fonctionnaires internationaux ne peuvent pas être subventionnés car ils ne paient pas d'impôts.

Pensions alimentaires

Les pensions alimentaires versées ou reçues sont prises en compte telles que mentionnées dans les décisions de justice, et par conséquent, dans la taxation fiscale. En cas de pension due mais non perçue (selon décision de justice), il appartient au parent de s'adresser directement au Bureau de Recouvrement et d'Avances sur Pensions Alimentaires (BRAPA). Il sera tenu compte du montant effectif avancé par le BRAPA.

Fortune

Le produit de la fortune (chiffre 410 de la déclaration d'impôt) et 5 % du montant excédant CHF 300'000.- de la fortune imposable (chiffre 800 de la déclaration d'impôts) entrent dans le calcul du revenu déterminant. La valeur fiscale du bien habité par les parents (propriétaires de leur logement), diminuée de la dette hypothécaire, est déduite de la fortune imposable.

A partir d'une fortune imposable de CHF 1'000'000.-, aucune subvention n'est octroyée.

Décision de taxation et calcul de l'impôt

DETAIL DE LA TAXATION CANTONALE	CODE	Contribuable 1	Contribuable 2
Revenu de l'activité principale salariée	100		
Frais de transport	140		
Frais de repas ou séjour hors du domicile	150		
Autres frais professionnels	160		
Revenu provenant de l'activité indépendante principale	180		
Total des revenus de l'activité	230		
Déduction ou double activité des conjoints	235		
Primes d'assurances maladie, accidents et assurance sur la vie	300		
Total Contribuable 1 et 2	398		
Cumul contribuable 1 et 2	400		
			Fortune
Titres et autres placements / gains de loterie	410		
Autres actifs d'exploitation	465		
Frais d'administration de titres	490		
Intérêts et dettes privés	610		
Dettes commerciales	615		
Déduction pour frais de garde	670		
Revenu net	650		
Déduction sociale pour logement	660		
Déduction pour contribuable modeste	695		
Revenu / Fortune intermédiaires	700		
Frais médicaux et dentaires	710		
Déduction pour famille	725		
Correctifs sur fortune			
Revenu imposable et fortune imposable	800		

5. Procédure de demande de subventionnement

Selon l'article 29 alinéa 2 de la LAJE, l'accessibilité financière est garantie. Marche à suivre :

1. Les parents transmettent leur demande d'inscription en liste d'attente via le Portail Parents puis valident, cas échéant, un contrat avec une structure d'accueil (UAPE, crèche ou AMF).

Si les parents cochent « OUI » dans la case « subvention », les documents à fournir deviennent **obligatoires** afin de valider l'inscription en liste d'attente.

L'AEE calcule le revenu déterminant du ménage, définit la classe salariale des parents et informe les parents de la décision. Les parents qui estiment ne pas avoir droit au subventionnement ou ne souhaitent pas informer le réseau de leur situation familiale et financière, signent un contrat au tarif maximum.

2. Dans la mesure du possible, les parents signent un contrat indiquant le tarif qui leur est appliqué ainsi que le montant de la subvention et/ou du rabais fratrie. L'information est transmise aux parents dans les meilleurs délais, après réception de **tous les documents requis**.
3. Le subventionnement prend effet dès réception du dossier complet. Il n'y a pas d'effet rétroactif.
4. Les parents avisent l'AEE de toutes modifications, résiliation de leur contrat avec la structure d'accueil, déménagement ou changement de commune de résidence.

Chaque année, le réseau informe les parents, dans un délai suffisant, afin qu'ils réitèrent cette procédure de renouvellement.

- entre le 1^{er} mai et le 30 juin pour les crèches et les AMF,
- avant le 31 juillet pour les UAPE,
- dès la confirmation du contrat par le Réseau pour les Accueils Vacances,

ceci pour valider le subventionnement et faire une déclaration actualisée de leurs revenus. Si aucune demande ne parvient à l'AEE dans ce délai, **le subventionnement s'arrête automatiquement**.

Documents à fournir

Lors de leur demande de subvention, les parents transmettent, via l'adresse courriel : subventions@asse-boiron.ch ou par courrier, les documents suivants, et ce également pour toute personne habitant sous le même toit que l'enfant :

- Le **formulaire officiel de demande de subvention**, dûment rempli et signé
- La dernière **déclaration d'impôt complète** avec les **certificats de salaire annuel**
- La **décision de taxation fiscale** la plus récente
 - Personnes salariées ; les **trois dernières fiches de-s salaire-s** de chacun des parents
 - Indépendants ; le **bilan et compte d'exploitation** ainsi qu'une **attestation d'inscription à l'AVS avec mention du montant des gains estimés**
 - Parents séparés ou divorcés ; la **convention de séparation** validée par l'autorité judiciaire ou le **jugement de divorce**
 - Nouveaux résidents ; une **attestation de résidence** émise par la commune de domicile
 - Personnes soumises à l'impôt à la source ; la **Taxation Ordinaire Ulérieure**, TOU
 - Personnes en recherche d'emploi ; le **décompte mensuel** de la Caisse Cantonale de Chômage
 - Personnes en formation ou en apprentissage ; la **fiche de salaire correspondante**
 - Personnes au R.I. ; Revenu d'Insertion, la **décision d'octroi du R.I. et le décompte mensuel**
 - Personnes au bénéfice d'une indemnité perte de gain ; le **décompte correspondant** (maladie, accident, maternité)
 - Personnes touchant des aides d'organisme publics ; **pièces justificatives** (subsidés à l'assurance-maladie, prestations complémentaires familles (PC Familles), rente pont AVS, rente AI, BRAPA), aide au logement.

Tout revenu (et/ou aide quelconque) doit être annoncé.

Si les parents transmettent à l'AEE des indications erronées ou non conformes à leur situation réelle et actuelle, le subventionnement est refusé définitivement avec effet immédiat. Cela s'applique également pour toute omission d'information.

L'AEE se réserve le droit de contrôler la véracité des informations, documents et chiffres transmis et de réclamer le subventionnement indûment touché.

6. Principe des priorités d'accueil

Conformément à la « Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants » (LAJE), notamment l'article 1b, les priorités d'accueil du Réseau Asse et Boiron sont :

1 ^{ère} priorité	L'enfant d'une famille monoparentale, dont le parent qui a la garde habite une des communes membres du Réseau Asse et Boiron et qui exerce une activité professionnelle à 100 % ou à temps partiel (uniquement les jours de travail effectifs). <i>Deux tranches horaires par jour au minimum.</i>
2 ^{ème} priorité	L'enfant d'une famille dont les parents habitent une des communes membres du Réseau Asse et Boiron et exercent, tous les deux, une activité professionnelle à 100 % ou à temps partiel (uniquement les jours de travail effectifs). <i>Deux tranches horaires par jour au minimum.</i>
3 ^{ème} priorité	<u>Spécifique aux UAPE</u> L'enfant d'une famille dont les parents habitent une des communes membres du Réseau Asse et Boiron et qui ne prend qu'une tranche horaire par jour.
4 ^{ème} priorité	L'enfant d'une famille dont les parents habitent une des communes membres du Réseau Asse et Boiron et dont un ou les deux parents ne travaillent pas. Les places UAPE dès la 4^{ème} priorité sont attribuées à partir du 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et peuvent être dénoncées par le Réseau, moyennant un préavis d'un mois, afin qu'elles puissent être réattribuées en cours d'année à des parents qui exercent tous deux une activité professionnelle.
5 ^{ème} priorité	Les enfants des parents habitant d'autres communes.

A noter que les priorités d'accueil sont actuellement à l'étude et pourront être modifiées pour la rentrée scolaire 2025-2026

Par un parent qui exerce une activité professionnelle, nous entendons également un parent qui, dans la mesure où un justificatif est présenté, :

- est à la recherche d'un emploi, attesté par l'ORP
- est en cours de formation certifiante
- est en mesure d'insertion ou de réinsertion RI/AI.

En cas de changement de situation professionnelle (diminution de taux ou arrêt de l'activité professionnelle), le taux de placement est adapté en conséquence.

Dès la modification de 2 plages d'accueil, le dossier est réévalué.

Pour les familles en priorité 4, à savoir dont 1 ou 2 parent·s ne travaillent pas, l'AEE se réserve le droit de dénoncer le contrat afin que la place soit réattribuée à des parents qui exercent une activité professionnelle.

Toute demande d'inscription en liste d'attente ainsi que tout contrat de placement doivent être validés par un détenteur de l'autorité parentale.

7. Tarifs et subventionnement

Les tarifs ainsi que la politique de subventionnement sont définis dans les documents suivants :

- Annexe financière I, **Crèches** « Réseau Asse et Boiron ».
- Annexe financière II, **AMF** « Réseau Asse et Boiron ».
- Annexe financière III, **UAPE** « Réseau Asse et Boiron ».
- Annexe financière IV, **Accueils Vacances** « Réseau Asse et Boiron ».
- Annexe financière V, Devoirs Surveillés « Réseau Asse et Boiron ».

8. Convention inter-réseaux

Depuis le 1er août 2024, le Réseau Asse et Boiron a signé une convention de collaboration avec le Réseau de Terre-Sainte (APEJ). Cette dernière a pour but d'assurer un accès aux prestations d'accueil de jour collectif hors du réseau d'accueil de domicile de l'enfant ainsi que d'en fixer les modalités financières y relatives.

9. Droit de Recours

Les décisions prises par le Réseau Asse et Boiron peuvent faire l'objet de recours.
En premier lieu, il faut adresser le recours à l'AEE (Association intercommunale Enfance et Ecole Asse et Boiron) qui l'étudiera et rendra une décision.

La décision de l'AEE peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne.

Le recours se fait par écrit dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision que l'on souhaite contester.

L'AEE se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes dispositions. Toutefois, cas échéant, toutes les personnes concernées sont informées dans les meilleurs délais.